

## DÉCISION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS,

- VU les articles L.222-6 et suivants et D222-12 et suivants du code forestier relatifs à l'Office national des forêts ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 2005-1017 du 22 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction de l'Office national des forêts ;
- VU le décret n° 2017-171 du 10 février 2017 modifiant et fixant l'échelonnement indiciaire afférent à divers corps et emplois de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;
- VU la résolution n° 2022-04 du 12 janvier 2022 relative au budget initial pour 2022 ;
- SUR la proposition de la directrice des ressources humaines,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>.-

Au 1<sup>er</sup> février 2022, il est mis fin aux fonctions de monsieur Jean-François THIVILLIER, en tant que directeur de l'agence études et travaux – poste n° 10073 classé A4 - au sein de la direction territoriale Centre-Ouest-Aquitaine en résidence administrative à Boigny-sur-Bionne (45).

### ARTICLE 2.-

A cette même date, il est mis fin au détachement de monsieur Jean-François THIVILLIER dans l'emploi de direction du groupe II.

### ARTICLE 3.-

A cette même date, monsieur Jean-François THIVILLIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, est détaché dans un emploi de direction du groupe II. Conformément à l'article 7 du décret du 22 août 2005 susvisé, il est classé au 3<sup>ème</sup> échelon du groupe II – ( ) avec une ancienneté au 1<sup>er</sup> mai 2021.

### ARTICLE 4.-

A cette même date, monsieur Jean-François THIVILLIER est affecté sur le poste n° 197 – classé A4 - pour occuper les fonctions de directeur de l'agence de Haute-Marne au sein de la direction territoriale Grand Est, en résidence administrative à Chaumont (52).

### ARTICLE 5.-

Les frais de changement de résidence de monsieur Jean-François THIVILLIER seront pris en charge par l'Office national des forêts en application du b du 4<sup>o</sup> de l'article 18 du décret du 28 mai 1990 susvisé.

### ARTICLE 6.-

La présente décision peut être contestée par recours gracieux devant le directeur général de l'Office national des forêts ou déférée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions fixées aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 7.-

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution de la présente décision.

PARIS, le 27 JAN. 2022

Le Directeur Général

Bertrand MUNCH